



Arrêté Municipal voirie
n°2025-005
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Signalisation temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – 8^{ème} partie – **signalisation temporaire**),

Vu la demande de travaux au service d'urbanisme n° DP 042 168 24 S 8030, accordé avec prescription du 24/05/2024,

Considérant la demande formulée par l'entreprise charpente couverture Chavas, au nom de Mme Eparvier Elisabeth, d'installer un échafaudage et régler la circulation, rue de Sœur Martin à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Considérant que la rue des Sœurs Martin est étroite et à sens unique, et qu'il est possible de la contourner facilement.

ARRÊTE

Article 1 : Du **21 janvier au 28 février 2025**, l'entreprise charpente couverture Chavas est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°2 rue des Sœurs Martin à Pélussin.

- Aucune emprise au sol n'est autorisée.
- Tous déchets ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Une réglementation temporaire est mise en place sur la rue des Sœurs Martin.

- En journée (hors weekend), la circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de la rue des Sœurs Martin.
- En permanence, le stationnement est interdit au droit et en face de l'échafaudage, ainsi que 5 mètres avant et après l'installation de chaque côté de la voie de circulation.
- Ne sont pas concernés par ces restrictions : l'entreprise réalisant les travaux, les services de secours et d'urgences dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : La signalisation temporaire conforme est mise en place et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses mobiliers.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature et de publication de cet acte, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à l'entreprise charpente couverture Chavas

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 17/01/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

